

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 10 mars 1997

N° du recours : T 0818/96 - 3.2.1

N° de la demande : 91403400.4

N° de la publication : 0491610

C.I.B. : F16L 33/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Collier de serrage élastique

Titulaire du brevet :
Etablissements CAILLAU

Opposant :
Hans Oetiker AG, Maschinen- und Apparatefabrik

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108
R. 65(1)

Mot-clé :
"Exposé des motifs non déposé"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0818/96 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 10 mars 1997

Requérante : Hans Oetiker AG, Maschinen- und
(Opposante) Apparatefabrik
Oberdorfstr. 21
CH - 8810 Horgen (CH)

Mandataire : Schütz, Peter, Dipl.-Ing.
Dr. Dieter von Bezold
Dipl.-Ing. Peter Schütz
Dipl.-Ing. Wolfgang Heusler
Brienner Str. 52
D - 80333 München (DE)

Intimée : Etablissements CAILLAU
(Titulaire du brevet) 28, rue Ernest Renan
F - 92130 Issy-les-Moulineaux (FR)

Mandataire : Descourtieux, Philippe
Cabinet Beau de Loménie
158, rue de l'Université
F - 75340 Paris Cédex 07 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets remise à la poste le
8 juillet 1996 par laquelle l'opposition formée à
l'égard du brevet n° 0 491 610 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Ceyte
J.-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision remise à la poste le 8 juillet 1996, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 0 491 610.
- II. Par lettre reçue le 9 septembre 1996, la requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision. La taxe de recours a été payée en temps utile.

Aucun mémoire motivé n'a été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE.

- III. Par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 6 décembre 1996, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante qu'aucun mémoire motivé n'avait été déposé et que, par conséquent, le recours serait probablement rejeté pour irrecevabilité.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'ayant été déposé, le recours doit être rejeté comme irrecevable (Art. 108 et Règle 65(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

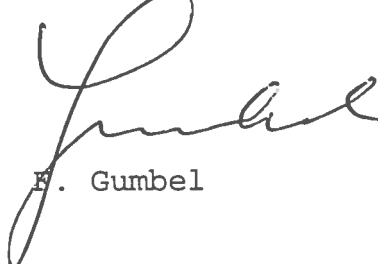
Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



F. Gumbel

1948

Annual Report of the Board of Directors

The Board of Directors has the honor to present to you the annual report of the Corporation for the year ending December 31, 1948.

The year 1948 was a year of continued growth and development for the Corporation. Our operations have expanded significantly, and we have achieved a record level of productivity.

Our financial performance has been excellent, with a steady increase in net income and a strong position in the market.

We have also made significant investments in research and development, which will enable us to meet the challenges of the future.

Our management team has worked hard to ensure the success of the Corporation, and we are confident in our ability to continue to grow and prosper.

We thank you for your continued support and confidence in the Corporation.

Very truly yours,
[Signature]

1948

Approved by the Board of Directors

[Signature]

[Signature]